RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 21700
Numéro SIREN : 528 062 813
Nom ou dénomination : ID LAB

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2014 sous le numéro de dépôt 58207

1405827203

DATE DEPOT : 2014-06-27

NUMERO DE DEPOT : 2014R058207

N° GESTION : 2010B21700

N° SIREN : 528062813

DENOMINATION : ID LAB

ADRESSE : 4 rue Meissonier 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2014/06/12

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
27 JUIN 2014
Enregistré :

ID LAB
Société par actions simplifiée
Capital social : 59.682 euros
Siège social : 4 rue Meissonier – 75017 Paris
528 062 813 R.C.S. Paris

10B2420

STATUTS

Mis à jour le 12 juin 2014

Forme

La Société a été immatriculée le 27 octobre 2010 sous la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, divisé en 30.000 parts de 1 euro chacune, sous la dénomination de ID LAB, et dont le siége social a été établi au 4 rue Meissonier, 75017 Paris (la "**Société**").

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 août 2012, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 4.091 euros pour le porter de 30.000 euros à 34.091 euros, par émission de 4.091 parts sociales nouvelles d'une valeur nomine de 1 euro chacune.

Le 8 juillet 2013, l'assemblée générale extraordinaire de la Société a décidé de transformer la Société en une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

1 Dénomination

La dénomination sociale est : **ID LAB.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

2 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, la fabrication et la distribution de produits et dispositifs pharmaceutiques, parapharmaceutiques, biotechniques et médicaux ;

- La fourniture de prestations de services de conseil, de développement, de marketing, de conception, de fabrication, de vente et de distribution, directement ou indirectement, en France et à l'étranger ;

- La participation de la société à toutes entreprises par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion ou autrement ; la création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la prise en location-gérance, la cession ou l'apport de tous fonds de commerce, branche d'activité, établissement, succursale, se rapportant directement ou indirectement à l'une quelconque des activités spécifiées ; et

- Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financiéres, civiles ou commerciales, mobiliéres ou immobiliéres, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

3 Siège social

Le siége social est fixé au 4 rue Meissonier – 75017 Paris.

4 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

5 Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de trente mille (30.000) euros.

Par la suite, le capital a été porté successivement par augmentations de capital en numéraire le 4 août 2012 à 34.091 euros, le 8 juin 2013 à 37.348 euros et le 8 juillet 2013 à 45.143 euros.

Par décision du président de la Société en date du [***Date de l'Augmentation de Capital***] 2013, agissant sur délégation de la collectivité des associés en date du 8 juillet 2013, le capital social de la Société a été augmenté de la somme de deux mille trois cent soixante-seize (2.376) euros pour être porté à la somme de quarante-sept mille cinq cent dix-neuf (47.519) euros correspondant à deux mille trois cent soixante-seize (2.376) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat émis par la banque.

Par décision en date du 12 juin 2014, le président de la Société a constaté la réalisation de l'augmentation de capital, décidée par la collectivité des Associés, d'un montant de douze mille cent soixante-trois (12.163) euros par émission de douze mille cent soixante-trois (12.163) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de un (1) euro, portant ainsi le capital social d'un montant de quarante-sept mille cinq cent dix-neuf (47.519) euros à un montant de cinquante-neuf mille six cent quatre-vingt-deux (59.682) euros.

6 Capital social

Le capital social est fixé à cinquante-neuf mille six cent quatre-vingt-deux (59.682) euros, divisé en cinquante-neuf mille six cent quatre-vingt-deux (59.682) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entiérement souscrites et libérées.

7 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

8 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

9 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'aprés l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

10 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés **à l'article 16** des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

11 Direction de la Société

11.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1.1 Nomination

Le Président est nommé par une décision du Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues à l'**article 11.3.6** des Statuts. Le Président peut être membre du Conseil d'Administration.

La durée du mandat du Président est fixée à trois (3) années, renouvelable sans limitation.

11.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée dans les conditions prévues à **l'article 11.3.6** des Statuts et qui peut être modifiée par le Conseil d'Administration, dans les mêmes conditions.

11.1.3 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'Administration.

Le Président est révocable à tout moment par une décision du Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues à l'**article 11.3.6** des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire. La révocation du Président n'est pas susceptible d'ouvrir droit à indemnisation, de quelque nature que ce soit.

11.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi ou les Statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relévent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés, dans les domaines qui requiérent une décision collective des associés conformément aux **articles 14.2 et 14.3.2** des Statuts.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprés duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2223-62 et suivants du Code du travail.

11.2 Directeur général

11.2.1 Nomination

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non de la Société.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée à trois (3) années, renouvelable sans limitation.

11.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'**article 11.3.6** des Statuts.

11.2.3 Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

11.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relévent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

11.3 Conseil d'Administration

11.3.1 Composition du Conseil d'Administration - Nomination

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins quatre (4) et d'au maximum six (6) membres, personnes physiques ou personnes morales, désignés par décisions collectives des associés de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décés ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

11.3.2 Rémunération des membres du Conseil d'Administration

La collectivité des associés peut allouer aux membres du Conseil d'Administration, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres, par une décision prise dans les conditions prévues à **l'article 11.3.6** des Statuts, les sommes globales allouées.

Les membres du Conseil d'Administration supporteront chacun leurs frais de transport encourus pour assister aux réunions.

11.3.3 Démission - Révocation

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leur mandat sans avoir à respecter de préavis.

La décision de révocation d'un membre du Conseil d'Administration est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'**article 14.3.2** des Statuts. Elle n'a pas à être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire. La révocation d'un membre du Conseil d'Administration n'est pas susceptible d'ouvrir droit à indemnisation, de quelque nature que ce soit.

11.3.4 Président du Conseil d'Administration

Le président du Conseil d'Administration est nommé parmi et par les membres du Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues à l'**article 11.3.6** des Statuts. Le président du Conseil d'Administration peut ne pas être le Président de la Société.

La durée du mandat du président du Conseil d'Administration est fixée à trois (3) années, renouvelable sans limitation.

Les conditions de rémunération, de démission et de révocation du Président de la Société s'appliquent au président du Conseil d'Administration.

11.3.5 Mission et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

11.3.6 Délibérations du Conseil d'Administration - Procès-verbaux

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président du Conseil d'Administration décidée de sa propre initiative ou à la demande de l'un quelconque de ses membres, soit au siége social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Sauf si les membres du Conseil d'Administration y renoncent à l'unanimité, le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si chacun des membres du Conseil d'Administration a été convoqué par écrit (y compris par communication électronique) au moins huit (8) jours à l'avance, moyennant communication écrite d'un ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres en fonction est présente, réputée présente ou représentée ; étant précisé que chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration ou un associé de la Société.

Le président du Conseil d'Administration préside les séances. En cas d'absence du président du Conseil d'Administration à une réunion du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents, réputés présents et représentés pouvant exercer leur droit de vote, lors d'une réunion ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), étant précisé qu'en cas de partage des voix, le président du Conseil d'Administration aura voix prépondérante. Lors d'une réunion, les personnes présentes par voie de téléconférence de télécommunication permettant la transmission d'au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations, sont prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités.

Les délibérations du Conseil d'Administration (que ce soit lors d'une réunion ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle) sont constatées par des procés-verbaux établis sur un registre spécial signé par le président du Conseil d'Administration et un administrateur. Les copies ou extraits des procés-verbaux du Conseil d'Administration sont valablement certifiés conformes par le président du Conseil d'Administration.

12 Censeur

Les associés peuvent procéder, dans les conditions prévues à l'**article 14.3.2**, à la nomination d'un censeur choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le censeur est nommé pour une durée trois (3) ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue des décisions collectives ordinaires des associés ayant statué sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et prises dans l'année au cours de laquelle expirent ses fonctions. Le censeur est indéfiniment rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés.

Le censeur est convoqué aux réunions du Conseil d'Administration dans les mêmes formes et délais que les administrateurs et prend part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois son absence puisse nuire à la valeur des délibérations.

Le censeur ne percevra pas de rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions.

13 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financiéres, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

14 Décisions collectives des associés

14.1 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président.

Au choix du Président, les décisions des associés sont prises (i) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (ii) par consultation écrite ou (iii) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Les décisions collectives ordinaires sont celles relevant de la compétence de la collectivité des associés et qui n'ont pas pour objet de modifier les Statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles ayant pour objet de modifier les Statuts, et notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme. Ces décisions ne peuvent toutefois pas augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Les délibérations des associés obligent tous les associés, même absents.

14.2 Domaine réservé aux décisions collectives des associés

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- émission de toutes valeurs mobiliéres ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution ou prorogation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats et distribution de dividendes et de réserves ;
- nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil d'Administration et attribution de jetons de présence ;
- exclusion d'un associé ;
- modification des Statuts ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ; et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.3 Quorum – Majorité

14.3.1 Calcul du quorum - Vote - Nombre de voix

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faites des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, au choix du bureau de l'assemblée ou des associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

14.3.2 Quorum et Majorité

I - Sur premiére convocation, les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possédent le cinquiéme des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxiéme convocation, les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Sur premiére convocation, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possédent le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxiéme convocation, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possédent au moins le cinquiéme des actions ayant le droit de vote.

II – Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Sous réserve du paragraphe III figurant ci-dessous, les décisions collectives extraordinaires doivent être adoptées par plus des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout moyen.

III - Conformément á l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ; et
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou, le cas échéant, la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;

devront être décidées á l'unanimité des associés.

14.4 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal á celui des actions qu'il posséde. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président de l'assemblée.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4.1 Consultation en assemblée

Les associés et le commissaire aux comptes titulaire, sont convoqués en assemblée par lettre simple quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Si tous les associés y consentent et sont présents, réputés présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai le cas échéant, sur convocation verbale. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accés en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

Dés la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés á l'**article 16** des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus á disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite á l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxiéme convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder á leur remplacement.

Lorsque l'assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxiéme assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la premiére.

I - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et á laquelle sont annexés les pouvoirs donnés á chaque mandataire et le cas échéant les formules de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

II - Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence l'assemblée élit elle-même son président.

14.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président communique par tous moyens à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

14.4.3 Consultation par acte sous seing privé

Le Président peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le président de l'assemblée et les scrutateurs dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Aux procés-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procés-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les procés-verbaux peuvent être certifiés conformes par le Président.

15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procés-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siége social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes. En cas de consultation de la collectivité des associés par le Conseil d'Administration, celui-ci établira le ou les rapports visés au présent paragraphe.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siége social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président, du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

17 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décés, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

18 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité réguliére des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Aprés approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélévements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxiéme exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dés l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation aprés remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

4. la coli

-
-
-
-

3. TROIS

(*Pouvo*

Le Président
d'accomplir to

De tout ce qu

(l'appro

La collectivité

prend acte
déductible du
l'exercice ; et

prend acte d
réintégration

présente dé

décide que
prévus par l
dont le siège

décide que
et porteront